

Décret-Loi N0 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques

Kinshasa

Le Président de la République, Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel no 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 5 et 8; Considérant que la réglementation actuelle sur les manifestations et les réunions publiques est devenue obsolète et se trouve en contradiction flagrante avec le nouvel ordre institutionnel et démocratique instauré au pays particulièrement le 17 mai 1997; Vu la nécessité de fixer par un texte nouveau les modalités de l'exercice de la liberté de manifestation et de réunion dont doivent jouir tous les congolais; Vu l'urgence;

Décète

Chapitre I : Du principe général de la liberté des manifestations et des réunions publiques

Article 1er : Tous les Congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Chapitre II : De la nature des manifestations et des réunions

Article 2 : Sont considérées comme manifestations notamment, les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux; Sont considérées comme réunions tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre.

Article 3 : Sont considérées comme publiques les manifestations et réunions organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité; Sont considérées comme privées les manifestations et réunions organisées en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés.

Chapitre III : De la déclaration préalable

Section : du principe Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du présent Décret-Loi, les manifestations et réunions visées à l'article 3 alinéa 1 sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

Section II : Des autorités compétentes pour recevoir la déclaration préalable

Article 5 : Pour les manifestations ou réunions publiques visées à l'article 4, les déclarations préalables sont faites auprès des autorités politico-administratives ci-après : - pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le Gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa; - pour les autres villes : le

Maire; - pour la commune : le Bourgmestre; - pour le territoire : l'Administrateur de Territoire; - pour la collectivité : le Chef de Collectivité - pour la cité : le Chef de Cité. Dans le cas des manifestations et réunions organisées sur le domaine public, les autorités précitées sont compétentes d'accorder, le cas échéant les autorisations préalables.

Section III : de la procédure Article 6 : Il est imparti à l'autorité compétente ou son délégué un délai de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt. Dans le cas qui requiert, outre la déclaration préalable visée à l'article 4 alinéa 2, l'autorité précitée dispose de 5 jours, à dater du dépôt de la déclaration, pour répondre à la requête. Dans l'un et l'autre cas, le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation.

Chapitre IV : De l'engagement des participants Article 7 : Les autorités compétentes saisies de la déclaration préalable ont l'obligation de veiller au déroulement pacifique des manifestations ou réunions publiques organisées dans leur ressort territorial ainsi qu'au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs sans tenter de les entraver. Toutefois, elles peuvent, de commun accord avec les organisateurs ou leurs mandataires, différer la date ou modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées.

Article 8 : Les Forces de l'ordre n'interviennent pour disperser les manifestations qu'en cas de débordements ou de troubles graves.

Chapitre V : Des pénalités Article 9 : Toute personne qui aura organisé les manifestations ou réunions publiques en violation du prescrit de l'article 4 du présent Décret-Loi sera passible d'une amende de 3 à 5.000 francs congolais et d'une servitude pénale de 1 à 3 mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des condamnations civiles pour les dommages éventuels causés par les participants à la manifestation ou à la réunion incriminée.

Article 10 : Tous les faits infractionnels commis à l'occasion des manifestations ou des réunions publiques sont réprimés conformément à la loi pénale. Leurs organisateurs seront tenus pour civilement responsables et condamnés aux réparations dues solidairement avec les auteurs desdits faits.

Chapitre VI : Des dispositions finales Article 11 : Sont abrogés le Décret du 17 août 1959 et l'ordonnance no25/505 du 05 octobre 1959 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi.

Article 12 : Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 1999